



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BIKLO DUO***

<i>de la société</i>	SAGA SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2022-0681</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 novembre 2022,

Considérant que les substances actives du produit BETANAL TANDEM autorisé en Belgique (n° 9021P/B) n'ont pas les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence SAROUAL autorisé en France (AMM n°2090095),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BIKLO DUO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	190 g/L - éthofumesate 200 g/L - phénoméphame	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SAROUAL
	N° AMM	2090095
Numéro d'intrant	257-2022.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 06/12/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...